

## **Décision n° 2020-AG-001 du 27 février 2020**

relative aux matières et limites dans lesquelles le secrétaire général de l'Autorité peut déléguer ses pouvoirs

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 1261-18 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2010-008 du 29 septembre 2010 relative aux contrats, conventions et marchés ;

Vu la décision n° 2014-028 du 11 décembre 2014 portant adoption du règlement comptable et financier de l'Autorité ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité adopté par la décision n° 2020-005 du 16 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré le 27 février 2020 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur de l'Autorité, le secrétaire général peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs des services de l'Autorité pour les matières relatives au fonctionnement de l'Autorité, à la conclusion des contrats, conventions et marchés et à la gestion des ressources humaines. Les dépenses engagées sur le fondement de cette délégation ne peuvent excéder 15 000 euros hors taxes.

**Article 2** Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité. Un exemplaire sera remis à l'agent comptable.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 27 février 2020.*

*Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.*

Le Président

Bernard Roman